

Précisions concernant les documents à joindre à la demande de restitution des prélèvements sociaux acquittés sur les revenus du capital par les personnes entrant dans le champ des arrêts « de Ruyter » (arrêts du 26 février 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du 27 juillet 2015 du Conseil d'Etat)

En application de l'article R*197-3 du Livre des procédures fiscales, pour être recevable, une réclamation doit mentionner l'imposition contestée, et être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit de l'avis de mise en recouvrement, soit, en leur absence, d'une pièce justifiant du montant de la retenue ou du versement dont la restitution est demandée.

Par ailleurs et compte tenu du champ d'application de cette jurisprudence, ces demandes devront en outre être accompagnées de pièces justificatives spécifiques relatives à la période considérée.

Enfin, pour faciliter les échanges avec l'administration et le traitement de la demande, il est recommandé de communiquer une adresse de messagerie électronique et, s'agissant du compte au nom du réclamant, sur lequel le remboursement est sollicité, d'adresser un document bancaire « BIC-IBAN » (qui remplace désormais le "RIB" pour les comptes domiciliés en France) ou une attestation bancaire pour les comptes domiciliés à l'étranger (comportant les mentions suivantes : le nom de la banque, le nom de l'agence et son adresse complète, le code BIC, le code IBAN ainsi que les nom, prénom et adresse du détenteur du compte bancaire).

I - En premier lieu, il appartient au demandeur de justifier de son affiliation à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse

Les réclamants peuvent justifier de leur affiliation à la sécurité sociale par tout moyen, étant précisé que les documents produits devront être suffisamment explicites (le cas échéant, une traduction pourra être demandée) et impérativement indiquer la période d'affiliation. La date du fait générateur de l'imposition contestée devra être située dans la période d'affiliation.

A titre indicatif, les documents suivants pourront être fournis :

I.1 - Pour les personnes domiciliées en France (résidents)

► Document d'inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance-maladie (Document S1 de la Coordination des systèmes de sécurité sociale) dûment complété par l'autorité compétente de l'Etat d'affiliation ;

► ou, pour les travailleurs détachés en France ou travailleurs pluri-actifs (qui travaillent dans plusieurs Etats membres et sont rattachés à une seule législation) : certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire (Document A1 de la Coordination des systèmes de sécurité sociale), également complété par l'autorité compétente de l'Etat d'affiliation.

Il est également possible, selon le cas, de produire les anciens formulaires E101, E103, E106 ou E121.

A cet égard, le site officiel de l'Union européenne décrit le contenu de ces documents et cite les autorités qui les délivrent (http://europa.eu/youreurope/citizens/work/social-security-forms/index_fr.htm).

I.2 - Pour les personnes domiciliées à l'étranger (non résidents)

► Attestation de l'organisme de sécurité sociale d'affiliation complétée de tout document suffisamment probant permettant d'apprécier la situation (bulletin de salaire mentionnant des retenues à titre de cotisations sociales ou titre de pension émanant d'un organisme de retraite

publique, etc...). En effet pour les non résidents, l'attestation d'affiliation ne permet pas, à elle seule, de déterminer que la personne ne relève pas du régime français. Ainsi, par exemple, un pensionné du seul régime français qui réside au Luxembourg, est affilié comme un assuré luxembourgeois, mais il est à la charge du régime français. Par contre s'il perçoit une pension luxembourgeoise alors il est affilié au Luxembourg (résidence+pension).

1.3 – Situation particulière des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale en Suisse

Les frontaliers qui résident en France et exercent leur activité professionnelle en Suisse ou qui sont pensionnés exclusivement d'un régime suisse ont le choix entre, d'une part, opter pour la législation française pour leur couverture maladie ou, d'autre part, être affiliées à la sécurité sociale en Suisse pour l'ensemble des risques, y compris le risque maladie.

1.3.1 - Justificatifs à produire par les personnes ayant opté pour une exemption d'affiliation au régime suisse d'assurance maladie (LAMal) :

► Pour toute activité professionnelle en Suisse commencée avant 2013, justification de la couverture maladie en France :

- soit à une assurance privée en produisant à la fois le document formel d'exemption de la LAMal, émis par les autorités cantonales suisses, autorisant à opter pour une couverture maladie selon la législation française, ainsi qu'une attestation de l'assurance privée indiquant la date de fin de prise en charge ainsi que les membres de la famille rattachés ;
- soit à la CMU, en produisant une attestation d'assurance maladie pour la période considérée.

► Pour toute activité professionnelle en Suisse commencée après 2013, justification de la couverture maladie en France par production du formulaire conjoint franco-suisse mis en place en 2013 et attestant de l'option pour une couverture maladie en France.

Ce document, qui est établi sous la responsabilité de l'intéressé, devra avoir été vérifié par la CPAM (par complètement du cadre 8 du formulaire version 2013 ou du cadre 7 du formulaire version 2014).

1.3.2 - Les personnes assurées en Suisse pour tous les risques, y compris le risque maladie

► Ces personnes devront produire le document portable S1, ou à défaut les anciens formulaires E 106 ou E 121 ou à défaut un certificat de l'assureur suisse qui assure l'intéressé au titre de l'assurance maladie suisse (LAMAI).

II - Situation des personnes mariées ou PACsées faisant l'objet d'une imposition commune et dont l'un seulement relève d'un régime de sécurité sociale d'un Etat, autre que la France, membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

Les prélèvements sociaux sont assis sur les revenus de chaque conjoint considéré séparément.

Ainsi, seule la personne qui démontre qu'elle dépend de la sécurité sociale dans un autre Etat visé par la réglementation communautaire peut bénéficier d'un dégrèvement des prélèvements sociaux sur les revenus qui lui reviennent sur le fondement de la jurisprudence De Ruyter.

Lorsque la demande émane d'une personne mariée (ou ayant contracté un PACS), au sein d'un couple dont l'un seulement des époux est affilié dans un autre Etat membre (et l'autre par conséquent reste affilié en France ou est affilié à un régime d'un pays tiers), l'assiette du dégrèvement dépend du caractère du revenu, suivant qu'il est propre ou non à la personne non affiliée en France.

Par conséquent, dans ces situations, la demande de restitution doit justifier de la situation matrimoniale des personnes mariées ainsi que du caractère propre à l'un ou l'autre des époux - ou au contraire commun - des revenus ou plus-values qui ont supporté les prélèvements sociaux concernés.